

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait conforme

Décision du Maire

prise par délégation du Conseil municipal suivant la délibération n°2020-33 du 8 juin 2020

Décision	N°2023-84	URBANISME – DROIT DE PREEMPTION
----------	-----------	---------------------------------

Session du 3ème TRIMESTRE 2023

Le 22 septembre 2023

Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après affichage et télétransmission pour contrôle de sa légalité le

Le Maire,



Yvan SONNERAT

LE MAIRE DE SILLINGY, par délégation du Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération n° 2013-97 du Conseil municipal du 18 octobre 2013 portant approbation du projet de plan local d'urbanisme de Sillingy,

VU la délibération n° 2013-98 du Conseil municipal du 18 octobre 2013 portant mise en adéquation du droit de préemption urbain avec le zonage du nouveau plan local d'urbanisme,

VU la délibération n° 2013-99 du Conseil municipal du 18 octobre 2013 approuvant l'instauration par le département d'une zone de préemption sur l'espace naturel sensible de la Mandallaz et acceptant la délégation du droit de préemption afférent à la commune,

VU la délibération n° CG 2014-395 du Conseil départemental de la Haute-Savoie du 12 mai 2014 portant instauration d'une zone de préemption espaces naturels sensibles sur la Mandallaz et sites associés,

VU la délibération n° 2016-02 du Conseil municipal du 25 janvier 2016 portant autorisation de subdéléguer le droit de préemption urbain,

VU la délibération n° 2020-33 du Conseil municipal du 8 juin 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU les déclarations d'intention d'aliéner reçues et enregistrées en mairie,

SUR proposition de la municipalité,

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur l'aliénation des parcelles suivantes :



Section	Références cadastrales	Contenance du bien vendu	Situation, Lieu-dit
OB	3087 3089	1 appartement de 85 m ² avec garage et parking	226 route des Bois Brûlés
AP	280 283 292 293	1 maison mitoyenne par les deux cotés	Route de Chenavy
AP	229	1 maison de 111 m ²	501 route de Chenavy
AW	193	Parcelle non bâtie de 278 m ²	Chez Papet

DIT qu'il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du Conseil municipal.

Décidé à SILLINGY le vingt-deux septembre deux mille vingt-trois. *Au Registre suit la signature.*

Délibération exécutoire compte tenu :
De sa transmission en Préfecture le : 25 /09/2023
De sa mise en ligne le : 25 /09/2023

